

ARRÊT N° SS. 712/2014

COUR D'APPEL DE NANCY  
CHAMBRE SOCIALE

DU 19 MARS 2014

R.G : 12/01900



Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale  
d'EPINAL  
458/2011  
04 juillet 2012

APPELANTE :

**CAVIMAC, Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des Cultes**  
prise en la personne de son représentant légal pour ce domiciliée  
Le Tryalis  
9 Rue de Rosny  
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ :

**Monsieur François BRESSON**  
1 Rue de l'Eglise  
88460 CHENIMENIL  
comparant assisté de Monsieur Jean Louis DIDELOT délégué syndical,  
régulièrement muni d'un pouvoir de représentation

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur MALHERBE,  
Conseillers : Monsieur LAFOSSE,  
Monsieur BRISQUET,

Greffier lors des débats : Monsieur ADJAL

DÉBATS :

En audience publique du 22 Janvier 2014 ;

L'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 19 Mars 2014 ;

Le 19 Mars 2014, la Cour après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

## FAITS ET PROCÉDURE

M. François Bresson, né le 19 juin 1953, a interrogé la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (la Cavimac) par un courrier du 28 mars 2011 au sujet de la validation, pour la constitution de ses droits à la retraite, de trimestres correspondant aux années 1977 à 1979 au cours desquelles il a suivi le second cycle du grand séminaire, avant d'être ordonné diacre en décembre 1979 puis prêtre en juin 1980.

La Cavimac a répondu à M. Bresson par courrier du 11 avril 2011 que la prise en compte des années de séminaire ne s'appliquait qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006 et a invité M. Bresson à saisir la commission de recours amiable de la caisse, ce qu'il fit par un courrier du 27 avril 2011, avant de se voir opposer une fin de non-recevoir par la caisse au motif que le caractère provisoire de l'estimation des droits à la retraite sur laquelle il se fondait ne pouvait donner lieu à une saisine de la commission de recours amiable.

Face à ce refus, M. Bresson a saisi le 8 décembre 2011 le tribunal des affaires de sécurité sociale des Vosges d'une demande tendant à dire que les douze trimestres litigieux soient pris en compte dans le calcul de ses droits à la retraite et à voir reconnaître son affiliation à la Cavimac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Par jugement du 4 juillet 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale a déclaré recevable le recours formé le 8 décembre 2011 par M. Bresson à l'encontre de la décision implicite de rejet prise par la commission de recours amiable de la Cavimac, a dit que M. Bresson avait qualité et intérêt à contester le relevé de sa situation individuelle et a dit que M. Bresson a droit à la prise en compte des années 1977, 1978 et 1979 dans la reconstitution de sa carrière, en vue de la liquidation de sa retraite.

Le tribunal a rejeté les autres demandes.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée le 18 juillet 2012, la Cavimac a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 17 juillet précédent.

La Cavimac, qui souligne que M. Bresson n'est à ce jour pas pensionné, demande l'affirmation du jugement en soutenant que les années de séminaire sont des années de formation religieuse au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale et que ce texte est applicable à la situation de M. Bresson.

Elle estime en conséquence que la demande de M. Bresson n'est pas fondée et que ses périodes de formation religieuse ne peuvent être validées gratuitement en l'absence de rachat.

À titre subsidiaire, la Cavimac demande à la Cour de déclarer les années antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1979 comme étant des années non cotisées et de dire que les années revendiquées par M. Bresson et antérieures à cette date ne peuvent être

valorisées qu'au titre du minimum contributif non majoré.

Elle sollicite la condamnation de M. Bresson au paiement de la somme de 600,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Cavimac ne conteste cependant plus à hauteur d'appel la recevabilité du recours exercé par M. Bresson et ne demande donc pas l'affirmation du jugement en ce qu'il a déclaré recevable le recours exercé à l'encontre de la décision implicite de rejet et en ce qu'il a dit que M. Bresson avait qualité et intérêt à contester le relevé de sa situation individuelle.

M. Bresson demande la confirmation du jugement et sollicite en conséquence la validation de douze trimestres supplémentaires correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1979, venant s'ajouter aux 124 trimestres déjà validés jusqu'en 2010.

Il fait valoir également que les trimestres antérieurs à 1979 doivent être assimilés à des trimestres cotisés, conformément à la loi du 2 janvier 1978 et à son décret d'application du 3 juillet 1979, de sorte qu'ils doivent être pris en compte pour le calcul de la pension comme les autres trimestres acquis dans ce régime.

M. Bresson soutient que le grand séminaire est une collectivité religieuse et qu'à compter de son admission au sein de celui-ci, il a été soumis aux règles de vie qui s'imposent à tout membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale. Il en conclut que c'est son admission au 2<sup>ème</sup> cycle du grand séminaire de Metz, au sein duquel il a vécu en communauté et a eu une activité exclusivement religieuse, qui a constitué le fait génératrice de son affiliation à la caisse des cultes.

Il affirme que l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale créé par la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 ne peut s'appliquer à ses années d'étude au sein du grand séminaire dans la mesure où il renvoie à l'article L. 351-14-1 qui précise que les périodes d'études pouvant donner lieu à rachat de trimestres de cotisations doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, alors que le grand séminaire ne délivre aucun diplôme de l'enseignement supérieur. Il critique en outre les conditions d'intervention de cet article adopté selon lui pour contrecarrer une jurisprudence établie des cours d'appel et de la Cour de cassation admettant qu'un grand séminaire, au regard du mode de vie communautaire imposé à chacun de ses membres dès leur entrée, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagée en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une communauté religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période de présence au grand séminaire doit être prise en compte dans le calcul des droits à pension de retraite.

La Cour se réfère aux conclusions des parties, visées par le greffier le 22 janvier 2014, dont elles ont repris oralement les termes lors de l'audience.

## MOTIVATION

Attendu que la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a eu pour effet de rendre obligatoire le régime d'assurance vieillesse des cultes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 ; que l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale énonce que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale ;

Attendu que l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 87 I de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, est ainsi rédigé : "Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1<sup>er</sup> du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes." ;

Attendu que selon l'article 87 II de la loi du 21 décembre 2011, l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ; que dans la mesure où M. Bresson n'avait pas encore, au jour de l'audience, demandé la liquidation de sa pension de retraite, celle-ci prendra nécessairement effet après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et ce nouvel article a donc vocation à s'appliquer à la situation de M. Bresson ;

Attendu que l'article L. 351-14-1 comporte les dispositions suivantes : "Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1<sup>o</sup> Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte" ;

Attendu que l'exigence d'obtention d'un diplôme résultant de ce dernier texte ne s'applique qu'aux anciens élèves ou étudiants des établissements mentionnés à l'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles ; que l'intention du législateur est d'assimiler la situation des personnes ayant accompli une période de formation au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte à celle des anciens étudiants ayant obtenu un diplôme

de l'enseignement supérieur et ayant souhaité par la suite procéder au rachat de trimestres de cotisations, sans pour autant soumettre leur situation aux mêmes exigences ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que l'article L. 382-29-1 serait inapplicable aux anciens élèves des grands séminaires au motif que ces établissements ne délivrent pas de diplôme de l'enseignement supérieur est inopérant ;

Attendu que la Cavimac est bien fondée à soutenir que si le législateur n'a pas expressément visé à l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale les années de séminaire, de même que celles de noviciat, c'est parce que cet article a vocation à régir le rachat des périodes de formation de l'ensemble des ministres des cultes devant être affiliés à cette caisse et pas seulement de ceux du culte catholique ;

Qu'il ressort en outre des travaux parlementaires préparatoires au vote de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, notamment du rapport établi le 20 octobre 2011 par M. Denis Jacquat, député, que ce nouveau texte vise à étendre, pour les personnes relevant du régime des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses, le dispositif du rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse, parmi lesquelles le séminaire ;

Attendu que M. Bresson verse aux débats diverses pièces qui tendent à démontrer que le grand séminaire imposait un mode de vie communautaire pouvant correspondre à celui d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale ; qu'il ressort également de l'attestation établie par l'abbé Joseph Penrad, supérieur du grand séminaire de Metz de 1970 à 1978, les éléments suivants : *"Je certifie que François Bresson était étudiant dans notre établissement. Il s'y préparait au futur ministère sacerdotal dans son diocèse de Saint-Dié. Cette formation était à la fois intellectuelle et pratique. Il participait aux stages que le séminaire organisait en paroisse, afin d'initier les futurs prêtres au travail pastoral. Il s'exerçait aussi à l'enseignement religieux en assurant des heures de catéchèse en école."* ; qu'il apparaît donc que si M. Bresson a eu pendant son temps de présence au grand séminaire une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuses, il s'agissait néanmoins d'une période de formation accomplie dans une collectivité religieuse qui était destinée à le préparer à ses futures fonctions de ministre du culte catholique, ce qui correspond exactement aux prévisions de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il convient d'observer qu'à l'époque où M. Bresson était au grand séminaire, et contrairement à la situation existant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, aucune cotisation de retraite n'était alors versée par les autorités diocésaines pour le compte des séminaristes, ni avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, ni après cette date ;

Attendu que le moyen tiré de ce que l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale aurait été adopté en vue de contourner la jurisprudence des juridictions de l'ordre judiciaire est inopérant ; qu'à cet égard, il y a lieu de relever que dans un arrêt du 10 octobre 2013 (pourvoi n° U 13-14.030), la Cour de cassation a refusé de renvoyer au Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur cet article en retenant notamment qu'il ne portait pas atteinte au principe d'égalité et qu'il était loisible au législateur de qualifier, pour l'avenir, un fait juridique

autrement que le juge judiciaire ne l'avait fait ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que M. Bresson ne pourra faire valider, au titre de ses futurs droits à la retraite, sa période de formation effectuée au grand séminaire qu'en procédant au versement volontaire de cotisations, en application des dispositions des articles L. 382-29-1 et L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, et ce dans la limite de douze trimestres d'assurance ;

Qu'il s'ensuit que le jugement doit être infirmé en ce qu'il a dit que M. Bresson a droit à la prise en compte des années 1977, 1978 et 1979 dans la reconstitution de sa carrière en vue de sa liquidation de sa retraite ;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne justifie de faire droit à la demande présentée par la Cavimac sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

**PAR CES MOTIFS**

**La COUR,**

Statuant par arrêt contradictoire,

**INFIRME** le jugement déféré en ce qu'il a dit que M. François Bresson a droit à la prise en compte des années 1977, 1978 et 1979 dans la reconstitution de sa carrière en vue de sa liquidation de sa retraite ;

**Statuant à nouveau :**

**DIT** que M. François Bresson ne peut prétendre, au titre de ses futurs droits à la retraite, à la validation des douze trimestres effectuées au grand séminaire au cours des années 1977, 1978 et 1979, sauf à procéder au versement de cotisations en application des articles L. 382-29-1 et L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale ;

**LE DÉBOUTE** en conséquence de sa demande en validation de douze trimestres ;

**Y ajoutant :**

**DÉBOUTE** la Cavimac de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**RAPPELLE** qu'en application de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale, il n'y a pas lieu de statuer sur le sort des dépens.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SS N°

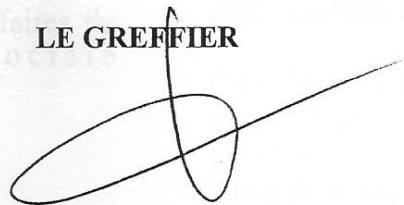
712

/2014

- 7 -

Et signé par Monsieur MALHERBE, président, et par Monsieur ADJAL,  
greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



minute en sept pages

Pour copies autorisées  
conforme  
Le Greffier en Chef,

